



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

Quatre-vingt-quatrième session

Genève, 19-22 septembre 2017

Point 3 c) de l'ordre du jour

Règlements n^{os} 13 et 13-H : clarifications**Proposition d'amendement au Règlement n^o 13
(Freinage des poids lourds)****Communication de l'expert de l'Association européenne
des fournisseurs de l'automobile***

Le texte reproduit ci-après a été proposé à l'origine par l'expert de l'Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA) à la quatre-vingt-troisième session du Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) dans le document GRRF-83-31. Le groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de cette proposition à sa quatre-vingt-quatrième session sur la base d'un document distribué sous une cote officielle. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Note de bas de page 12, modifier comme suit :

« _____

¹² **Sont dispensés de la présente prescription** les véhicules tout-terrain, les véhicules spéciaux (par exemple, les engins mobiles montés sur un châssis de véhicule non normalisé, les grues mobiles, les véhicules à propulsion hydrostatique sur lesquels le système hydraulique sert aussi au freinage et à des fonctions auxiliaires, **ainsi que les véhicules ayant un châssis non normalisé sur lesquels les capteurs d'accélération latérale et/ou de vitesse angulaire de lacet, nécessaires à la fonction de contrôle de stabilité, ne peuvent pas être installés dans la zone désignée à proximité du centre de gravité du véhicule sans que soit compromis leur usage spécifique**), les véhicules de la catégorie N₂ dont la masse brute est comprise entre 3,5 et 7,5 tonnes, qui sont montés sur un châssis surbaissé non normalisé, qui ont plus de deux essieux et qui sont équipés d'une transmission hydraulique, les autobus de la classe I et de la classe A des catégories M₂ et M₃, les autobus et les autocars articulés, et les tracteurs de la catégorie N₂ pour semi-remorque dont la masse brute est comprise entre 3,5 et 7,5 tonnes ~~sont dispensés de la présente prescription.~~ ».
